



CHAPITRE 96

CHAPTER 96

Loi érigeant en corporation de ville la
municipalité de l'Ile Perrot

An Act to erect as a town corporation the
municipality of Ile Perrot

[Sanctionnée le 22 février 1955]

[Assented to, the 22nd of February, 1955]

Préam-
bule.

ATTENDU que la corporation de l'Ile Perrot dans le comté de Vaudreuil a, par sa pétition, exposé:

Que depuis quelques années il s'est produit un accroissement considérable de sa population, qu'il y a eu construction d'un très grand nombre de nouvelles habitations, qu'il s'est vendu récemment et se vend encore un grand nombre de lots à bâtir sur son territoire;

Que la grande majorité de sa population est maintenant urbaine et se chiffre à plus de trois mille âmes;

Qu'elle est présentement régie par le Code municipal et que les dispositions dudit code sont devenues insuffisantes pour sa bonne administration;

Qu'elle est avantageusement située à la sortie des autres municipalités de l'Ile Perrot vers la métropole et que son territoire est contigu à la ville de Sainte-Anne de Bellevue et situé dans une région dont le développement économique a nécessité la constitution en villes de plusieurs municipalités, de villages et de paroisses tel que Pointe-Claire, Baie d'Urfée et Dorion et qu'il est nécessaire de pourvoir au développement rationnel de ce territoire;

Que pour atteindre ce but et pour desservir sa population qui augmente continuellement, il est nécessaire que son territoire soit érigé en ville et que des pouvoirs plus étendus soient conférés à son conseil;

WHEREAS the corporation of Ile Perrot, in the county of Vaudreuil has, by its petition, represented: Preamble.

That its population has been increasing considerably for several years, many new dwellings have been built and a great many building lots have recently been sold in its territory and such sales are continuing;

That the great majority of its population is now urban and amounts to more than three thousand souls;

That it is presently governed by the Municipal Code and the provisions thereof have become inadequate for its proper administration;

That it is conveniently situated as the outlet for the other municipalities of Ile Perrot towards the metropolis and its territory is contiguous to the town of Ste. Anne de Bellevue and situated in a region the economic development of which has necessitated the incorporation as towns of several village and parish municipalities such as Pointe Claire, Baie d'Urfée and Dorion and it is necessary to provide for the rational development of such territory;

That to attain this end and supply the wants of its population which is continually growing, it is necessary that its territory be erected as a town and that more extensive powers be bestowed on its council;

Qu'en plus des pouvoirs que lui confère la Loi des cités et villes, il serait opportun, à cause de circonstances particulières, que des pouvoirs additionnels lui soient conférés;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de "Charte de la ville de l'Ile Perrot".

Érection.

La municipalité de l'Ile Perrot cesse d'exister et son territoire est érigé en une municipalité de ville sous le nom de "Ville de l'Ile Perrot".

Nom.

"Ville de l'Ile Perrot".

Territoire.

2. Le territoire de la ville de l'Ile Perrot est formé de toute cette partie de l'Ile Perrot, entre la rivière Outaouais et les lignes suivantes: en référence au cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Jeanne de l'Ile Perrot, la ligne sud-ouest des lots 189 et 188 prolongée à travers le lot 385 (droit de voie du chemin de fer Canadien Pacifique); la ligne séparative des lots 385 (droit de voie du chemin de fer Canadien Pacifique) et 181 (droit de voie du chemin de fer Canadien National) jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 184; ledit prolongement et ladite ligne sud-ouest du lot 184, la ligne sud-ouest des lots 185 et 186, la ligne sud-est des deux mêmes lots, une ligne brisée séparant le lot 193 des lots 164, 163, 87 et 86; la ligne sud des lots 194 et 219; la ligne est du lot 77; la ligne séparant les lots 225, 227, 229, 230, 236, 237 et 242 d'un côté, des lots 76, 75, 74, 73 et 71 de l'autre côté et enfin la ligne sud-est des lots 242 et 241 jusqu'à la rive de la rivière Outaouais; la ville comprend aussi les îles situées dans la rivière Outaouais désignées au cadastre officiel de la paroisse Sainte-Jeanne de l'Ile Perrot sous les numéros 325 à 346 inclusivement et subdivisions; ainsi que les chemins, rues, ruelles, cours d'eau ou partie d'iceux renfermés dans les limites de la municipalité de l'Ile Perrot.

Corporation
constituée.

3. Les habitants et contribuables de paroisse de l'Ile Perrot et leurs successeurs

That in addition to its powers under the Cities and Towns Act, it would be expedient, on account of special circumstances, that additional powers be granted it;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. This act may be cited as the ^{Short title.} "Charter of the town of Ile Perrot".

The municipality of Ile Perrot shall ^{Erection.} cease to exist and its territory is erected as a town municipality under the name of ^{Name.} "Town of Ile Perrot".

2. The territory of the town of Ile ^{Territory.} Perrot shall be formed of the whole part of Ile Perrot, between the Ottawa River and the following lines: by reference to the official cadastre of the parish Ste. Jeanne de l'Ile Perrot, the southwestern line of lots 189 and 188 extended through lot 385 (Canadian Pacific Railway right-of-way); the dividing line of lots 385 (Canadian Pacific Railway right-of-way) and 181 (Canadian National Railway right-of-way) up to the extension of the southwestern line of lot 184; the said extension and the said southwestern line of lot 184, the southwestern line of lots 185 et 186, the southeastern line of both such lots, a broken line separating lot 193 from lots 164, 163, 87 and 86; the southern line of lots 194 and 219; the eastern line of lot 77; the line separating lots 225, 227, 229, 230, 236, 237 and 242 on the one side, from lots 76, 75, 74, 73 and 71 on the other side and finally the southeastern line of lots 242 and 241 up to the Ottawa River; the town shall also comprise the islands situated in the Ottawa River and designated on the official cadastre of the parish Ste. Jeanne de l'Ile Perrot under numbers 325 to 346 inclusive, and subdivisions; as well as the roads, streets, lanes, water-courses or parts thereof, comprised within the limits of the municipality of Ile Perrot.

3. The inhabitants and ratepayers of ^{Incorporation.} parish Ile Perrot and their successors are

Nom.	sont constitués en corporation de ville sous le nom de "Ville de l'Ile Perrot".	incorporated as a town under the name of "Town of Ile Perrot".	Name.
Dispositions applicables.	4. La ville de l'Ile Perrot sera régie par la Loi des cités et villes et ses amendements, sauf les cas auxquels la présente loi déroge spécialement.	4. The town of Ile Perrot shall be governed by the Cities and Towns Act and its amendments, save where this act specially derogates therefrom.	Provisions to apply.
Succession.	5. La corporation de ville constituée par la présente loi succède aux droits, obligations, propriétés, privilèges, titres, réclamations et actions de la corporation de la paroisse de l'Ile Perrot et la remplacera à toutes fins que de droit.	5. The town corporation hereby constituted shall succeed to the rights, obligations, property, privileges, titles, claims and actions of the corporation of the parish of Ile Perrot and shall replace it for all legal purposes.	Succession.
Officiers et employés.	6. Les officiers et employés municipaux actuels de la corporation de la paroisse de l'Ile Perrot resteront en fonctions jusqu'à leur démission, remplacement ou renvoi par le conseil de la ville de l'Ile Perrot.	6. The present municipal officers and employees of the corporation of the parish of Ile Perrot shall remain in office until their resignation, replacement or dismissal by the council of the town of Ile Perrot.	Officers and employees.
Règlements, etc.	7. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôle de cotisation, rôle d'évaluation, rôle de perception, billets, compte d'impôts, redevances, obligations, listes, bons et autres comptes et documents quelconques maintenant en vigueur, continueront d'avoir leur plein effet et resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés, abrogés, exécutés ou accomplis à moins qu'ils ne soient incompatibles avec les dispositions de la présente loi.	7. All by-laws, resolutions, minutes, assessment rolls, valuation rolls, collections rolls, notes, accounts for taxes, dues, debentures, lists, bonds and other accounts and documents whatsoever, now in force, shall continue to have full effect and shall remain in force until amended, annulled, repealed, executed or accomplished, unless they be inconsistent with the provisions of this act.	By-laws, etc.
Maire et échevins.	8. Le maire et les six conseillers de la corporation de la paroisse de l'Ile Perrot lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou leurs remplaçants deviennent le maire et les échevins respectivement de la corporation constituée par la présente loi et cesseront de l'être conformément à l'article 50 de la Loi des cités et villes.	8. The mayor and the six councillors of the corporation of the parish of Ile Perrot, at the time of the coming into force of this act, or those who replace them, shall become the mayor and aldermen respectively of the corporation hereby constituted and shall cease to be so in accordance with section 50 of the Cities and Towns Act.	Mayor and aldermen.
S.R., c. 233, a. 17, remp. pour la ville.	9. L'article 17 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:	9. Section 17 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:	R.S., c. 233, s. 17, replaced for town.
Première élection.	"17. La première élection du maire et des échevins aura lieu le premier jour juridique de juillet 1955 et la présentation des candidats aura lieu le 25 juin 1955, de midi à deux heures de l'après-midi, mais si ce jour est férié elle aura lieu le premier	"17. The first election of the mayor and aldermen shall be held on the first juridical day of July, 1955 and the nomination of candidates on the 25th of June, 1955, from noon to two o'clock in the afternoon, but, if such day be a holiday,	First election.

jour juridique suivant à la même heure.

Élections
subsé-
quentes.

La deuxième élection générale aura lieu le premier jour juridique de juillet 1957 et les élections générales subséquentes auront ensuite lieu tous les deux ans le premier jour juridique de juillet."

S.R.,
c. 233,
a. 18,
remp.
pour la
ville.

Officier
rapporteur.

10. L'article 18 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"**18.** L'officier rapporteur de la première élection sera le secrétaire-trésorier de la ville de l'Ile Perrot alors en office."

S.R.,
c. 233,
a. 26, am.
pour la
ville.

Octrois
autorisés.

11. L'article 26 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant, après le paragraphe 6°, le suivant:

"7° Octroyer des deniers: *a*) pour aider, dans la ville ou ailleurs, les sociétés artistiques, littéraires, scientifiques, sportives ou récréatives; *b*) pour maintenir ou aider à l'établissement et au maintien de bibliothèques publiques, musées publics, centres sportifs ou récréatifs, aux conditions que le conseil pourra imposer.

Limite.

Tous les octrois ainsi appropriés annuellement ne devront pas dépasser la somme de mille dollars et cette somme pourra être distribuée au gré du conseil, par résolution."

S.R.,
c. 233,
a. 30,
remp.
pour la
ville.

Division
en quar-
tiers.

12. L'article 30 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"**30.** La municipalité sera divisée en autant de quartiers que prescrira un règlement du conseil de la ville de l'Ile Perrot."

S.R.,
c. 233,
a. 135,
remp.
pour la
ville.

Époque
de la con-
fection.

13. L'article 135 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"**135.** Chaque année, avant le premier mai, le greffier dresse ou fait dresser sous sa direction, de la manière ci-après indiquée, une liste, pour la municipalité, des personnes inscrites sur le rôle d'évaluation, ainsi que sur le rôle de perception des taxes de la municipalité, et possédant le sens électoral requis."

it shall take place on the first juridical day following, at the same time.

The second general election shall be held on the first juridical day of July 1957 and the subsequent general elections shall be afterwards held every second year, on the first juridical day of July."

Subse-
quent
elections.

10. Section 18 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 18,
replaced
for town.

"**18.** The returning-officer for the first election shall be the secretary-treasurer of the town of Ile Perrot in office."

Return-
ing-offi-
cer.

11. Section 26 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding thereto, after paragraph 6, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 26, am.
for town.

"7. Grant moneys: *a.* to assist, in the town or elsewhere, artistic, literary, scientific, athletic or recreational associations; *b.* to maintain or to assist in establishing and maintaining public libraries, public museums and athletic or recreational centers, on such conditions as the council may impose.

Grants
author-
ized.

All the grants so appropriated shall not exceed the sum of one thousand dollars and such sum may be distributed by resolution at the will of the council."

Limit.

12. Section 30 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 30,
replaced
for town.

"**30.** The municipality shall be divided into as many wards as may be prescribed by by-law of the council of the town of Ile Perrot."

Division
into
wards.

13. Section 135 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 135,
replaced
for town.

"**135.** Prior to the first of May of each year, there shall be prepared by the clerk, or under his direction, in the manner hereinafter mentioned, a list for the municipality of the names of persons entered on the valuation roll as well as on the collection roll of the municipality and qualified to be entered on the electoral list."

Time of
prepara-
tion.

S.R.,
c. 233,
a. 143,
remp.
pour la
ville.
Greffier
spécial.

14. L'article 143 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"**143.** Si le troisième jour du mois de mai le greffier n'a pas fait la liste alphabétique des électeurs, ou n'a pas donné et publié l'avis requis par l'article 139, la Cour de magistrat ou le juge de district qui la préside, ou, si ce dernier est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, un juge de district à qui est assigné un district voisin doit, sur requête sommaire de toute personne ayant droit d'être inscrite comme électeur dans la municipalité, nommer un greffier spécial pour préparer la liste alphabétique des électeurs."

S.R.,
c. 233,
a. 173,
remp.
pour la
ville.
Date des
élections.

15. L'article 173 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"**173.** L'élection générale du maire et des échevins de la municipalité a lieu tous les deux ans, le premier jour juridique de juillet conformément aux dispositions ci-après.

Change-
ment.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur requête du conseil de la municipalité concernée, changer la date des élections et celle de la présentation des candidats par lettres patentes.

Procé-
dure.

Les procédures et les avis sur cette demande sont, autant que possible, les mêmes que ceux requis pour l'obtention des lettres patentes en vertu des articles 12 et suivants de la présente loi.

Avis.

Avis de ce changement doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec*."

S.R.,
c. 233,
a. 175,
remp.
pour la
ville.

Secrétaire
d'élection.

16. L'article 175 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"**175.** Dix jours au moins avant le vingt-cinquième jour de juin, dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur, par une commission sous sa signature, et suivant la formule 5, doit nommer un secrétaire d'élection et peut, en tout temps pendant l'élection, nommer de la même manière un autre secrétaire si celui qu'il a ainsi nommé en premier lieu démissionne, refuse ou est

14. Section 143 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"**143.** If by the third day of May, the clerk has not made the alphabetical list of electors, or has not given or published the notice required by section 139, the Magistrate's Court or the district judge presiding over such court, or, in the absence of inability to act of the latter, a district judge in charge of a neighbouring district shall, on summary petition of any person entitled to be entered as an elector in the municipality, appoint a special clerk to prepare the alphabetical list of electors."

R.S.,
c. 233,
s. 143,
replaced
for town.

Special
clerk.

15. Section 173 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"**173.** The general election for mayor and aldermen of the municipality shall be held every two years, on the first juridical day of July in accordance with the provisions hereinafter contained.

R.S.,
c. 233,
s. 173,
replaced
for town.

Date of
election.

The Lieutenant-Governor in Council may, by letters patent, upon the application of the council of the municipality concerned, change the date for the elections and the date for the nomination of candidates.

Change.

The proceedings and notices for such application shall, as far as possible, be the same as those required for obtaining letters patent under sections 12 and following of this act.

Proceed-
ings.

Notice of such change must be published in the *Quebec Official Gazette*."

Notice.

16. Section 175 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"**175.** Ten days at least before the twenty-fifth day of June, in the year in which a general election is to be held, the returning-officer, by a commission under his hand, in the form 5, shall appoint an election clerk, and may, at any time during the election, appoint in the same manner, another election clerk, if the one first appointed resigns, or refuses or is unable to perform his duties as such

R.S.,
c. 233,
s. 175,
replaced
for town.

Election
clerk.

incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés.” clerk.”

S.R.,
c. 233,
a. 179,
remp.
pour la
ville.

Avis de
l'élection.

17. L'article 179 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

“179. Huit jours au moins avant le vingt-cinquième jour de juin, dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur doit donner avis public, suivant la formule 7, sous sa signature, annonçant:

1° le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats;

2° le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour la réception des votes des électeurs, si la votation est nécessaire;

3° la nomination du secrétaire d'élection.”

S.R.,
c. 233,
a. 181,
remp.
pour la
ville.

Date.

18. L'article 181 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

“181. La présentation des candidats à une élection générale a lieu le vingt-cinquième jour de juin, de midi à deux heures de l'après-midi. Si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour juridique qui suit cette date, aux mêmes heures.”

S.R.,
c. 233,
a. 210,
remp.
pour la
ville.

Heures du
scrutin.

19. L'article 210 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

“210. Les bureaux de votation doivent être ouverts à neuf heures du matin et rester ouverts jusqu'à huit heures de l'après-midi du même jour. Chaque sous-officier-rapporteur est tenu de recevoir, pendant ce temps, dans le bureau de votation qui lui est assigné, les votes des électeurs ayant droit de voter à ce bureau.”

S.R.,
c. 233,
a. 220,
remp.
pour la
ville.

Invitation à
voter.

20. L'article 220 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

“220. A neuf heures précises du matin, immédiatement après avoir ainsi fermé la boîte de scrutin, le sous-officier-rapporteur invite les électeurs à voter.

17. Section 179 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 179,
replaced
for town.

“179. Eight days at least before the twenty-fifth day of June, in the year in which a general election is to be held, the returning-officer shall give public notice, in the form 7, over his signature, setting forth:

1. the place, day and hour fixed for the nomination of candidates;

2. the day on which the poll for taking the votes of the electors will be held in case a poll is necessary;

3. the appointment of the election clerk.”

Notice of
election.

18. Section 181 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 181,
replaced
for town.

“181. The nomination of candidates at a general election shall be held on the twenty-fifth day of June, from noon to two o'clock in the afternoon. If such day be a holiday, it shall be held on the first juridical day following such date, and during the same hours.”

Date.

19. Section 210 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 210,
replaced
for town.

“210. The poll shall be opened at the hour of nine of the clock in the forenoon and kept open until eight of the clock in the afternoon of the same day. Each deputy returning-officer shall, during that time, in the polling-station assigned to him, receive the votes of the electors duly qualified to vote at such polling-station.”

Hours for
polling.

20. Section 220 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 220,
replaced
for town.

“220. At exactly nine o'clock in the morning, immediately after the ballot-box is locked, the deputy returning-officer shall call upon the electors to vote.

Calling
electors
to vote.

Bon ordre.

Le sous-officier-rapporteur doit faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de votation et veiller à ce qu'il ne soit ni gêné ni molesté à l'intérieur, non plus qu'aux abords du bureau."

The deputy returning-officer shall secure the admittance of every elector into the polling-station, and shall see that he is not impeded or modested in or about the polling-station."

Good order.

S.R., c. 233, a. 240, am. pour la ville.

21. Le paragraphe 1 de l'article 240 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

21. Subsection 1 of section 240 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S., c. 233, s. 240, am. for town.

Clôture du scrutin.

"240. 1. A huit heures de l'après-midi, le bureau de votation est fermé et le scrutin est clos. Il en est fait mention au registre du scrutin."

"240. 1. At eight o'clock in the afternoon the poll and the voting shall be closed; and an entry thereof shall be made in the poll-book."

Closing poll.

Dispositions non applicables.

22. Les articles 342, 343 et 344 de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville.

22. Sections 342, 343 and 344 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town.

Provisions not to apply.

S.R., c. 233, a. 404, remp. pour la ville.

23. L'article 404 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

23. Section 404 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S., c. 233, s. 404, replaced for town.

Durée du scrutin.

"404. Le scrutin dure une journée juridique, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir."

"404. The poll shall be held on one juridical day from nine o'clock in the morning to eight o'clock in the afternoon."

Duration of poll.

S.R., c. 233, a. 405, remp. pour la ville.

24. L'article 405 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

24. Section 405 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S., c. 233, s. 405, replaced for town.

Scrutin continué.

"405. Si, à la fin du jour de scrutin, le nombre de votes requis n'a pas été donné, l'officier-rapporteur doit ordonner la continuation du scrutin pendant le prochain jour juridique, si demande écrite lui en est faite par le maire, par un échevin ou par trois électeurs propriétaires dans un délai d'une heure après la clôture du scrutin."

"405. If, at the end of the day of the poll the number of votes required have not been given, the returning-officer shall order the voting to be continued on the following juridical day, if an application to that effect be made to him in writing by the mayor, by an alderman or by three electors who are property-owners, within a delay of one hour after the closing of the poll."

Voting continued.

S.R., c. 233, a. 426, am. pour la ville.

25. L'article 426 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant, après le paragraphe 9°, les paragraphes suivants:

25. Section 426 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding thereto, after paragraph 9, the following paragraphs:

R.S., c. 233, s. 426, am. for town.

Arbres.

"9°a Pour empêcher d'abattre, d'endommager ou de détruire les arbres plantés ou conservés pour l'ombre ou l'ornement, tant sur la voie publique que sur la propriété privée et exiger ou non des permis à cette fin;

"9a. To prevent the felling, damaging or destruction of the trees planted or preserved for shade or ornamental purposes, either on public roads or on private property and to require or not permits for such purpose;

Trees.

Idem.

"9°b Pour prohiber la plantation de peupliers et de saules, sur une lisière de terrain de vingt pieds le long des rues;

"9b. To prohibit the planting of poplars and willows, on a strip of land twenty feet wide along the streets; to regulate

Idem.

règlementer la plantation de tous autres arbres le long des rues sur ladite lisière et décréter qu'aucune plantation d'arbres ne sera faite sans qu'au préalable un permis n'ait été obtenu de l'officier nommé par le conseil."

the planting of all other trees along the streets within the said strip and to order that no trees shall be planted unless a permit is first obtained from the officer appointed by the council."

S.R.,
c. 233,
a. 427,
am. pour
la ville.
Enlève-
ment des
vidanges.

26. Le paragraphe 11° de l'article 427 de la Loi des cités et villes, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"11° Pour obliger, dans toute l'étendue de la municipalité, ou dans la section ou les sections que le conseil désigne, le propriétaire ou occupant de tout immeuble, ou celui qui les a déposés, de ramasser et enlever les cendres, eaux sales, immondices, déchets, détritrus, fumier, animaux morts, matières fécales et autres matières malsaines ou nuisibles, et d'en disposer; pour pourvoir au ramassage et à l'enlèvement des matières en question et déterminer la manière d'en disposer dans toute l'étendue de la municipalité ou dans les endroits de la municipalité que le conseil désigne, et pour autoriser et surveiller le ramassage et l'enlèvement desdites matières, aux frais de la municipalité ou dudit propriétaire, ou occupant ou de celui qui les a déposés; pour imposer, afin de défrayer tel service, une taxe sur toute personne ou corporation résidant dans la ville et occupant à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant, une maison ou un établissement dans les limites de la ville, que telle personne dépose des vidanges ou non; pour prescrire le genre, les matériaux et les dimensions des réceptacles dans lesquels doivent être déposées les vidanges."

26. Paragraph 11 of section 427 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"11. To require, throughout the municipality or in such district or districts as the council may designate, the owner or occupant of any immovable, or the person who has deposited the same, to collect and remove ashes, swill, offal, refuse, garbage, manure, dead animals, faeces, and other unhealthy or offensive matter and to dispose thereof; to provide for the collection and removal and to determine the method of disposal of the same throughout the municipality or in such places in the municipality as the council may designate, and to authorize and direct such collection and removal, either at the expense of the municipality or of such owner or occupant, or of the person who has deposited the same; to impose, in order to defray the cost of such service, a tax on every person or corporation residing in the town and occupying as owner, tenant or occupant, a house or an establishment within the limits of the town, whether such person deposits garbage or not; to prescribe the kind, materials and dimensions of receptacles in which garbage must be deposited."

R.S.,
c. 233,
s. 427,
am. for
town.
Garbage
removal.

S.R.,
c. 233,
a. 429a,
aj. pour
la ville.

27. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant, après l'article 429, le suivant:

"**429a.** Dans les cas de contravention au règlement municipaux relatifs à la circulation et à la sécurité publique, l'agent de la paix constatant cette infraction peut remplir, sur les lieux mêmes où ladite infraction a été commise, un billet d'assignation indiquant la nature de l'infraction, et remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent dudit véhicule, une copie de ce

27. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding, after section 429, the following:

"**429a.** In cases of violation of the municipal by-laws relating to traffic and public safety, the police officer to whom notice of such infraction has come may fill out, at the place where such infraction has been committed, a notice of summons stating the nature of the infraction, and shall deliver to the driver of the vehicle or deposit in a conspicuous place on the said vehicle a copy of such notice and

R.S.,
c. 233,
s. 429a,
added
for town.

Notice of
summons.

Billet
d'assigna-
tion.

billet et en apporter l'original du département de la circulation de la ville.

Paiement pour éviter plainte.

Toute personne en possession de cet avis peut éviter qu'une plainte soit faite contre elle, en se présentant au département de la circulation de la ville, et en y payant une somme de deux dollars comme amende. Le paiement de ladite amende et le reçu qui lui est donné par le caissier du département en question, libèrent ladite personne de toute autre pénalité relativement à l'infraction par elle commise.

Plainte.

Si la personne en possession de cet avis refuse ou néglige de s'y conformer dans le délai qui y est mentionné, le secrétaire-trésorier peut porter contre elle, une plainte conformément à la loi."

S.R., c. 233, a. 439, remp. pour la ville. Taxe spéciale.

28. L'article 439 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"**439.** Le conseil peut, dans le but de rencontrer les sommes dépensées pour la construction d'aqueducs, puits publics, citernes ou réservoirs et les intérêts des dites sommes, et de créer un fonds d'amortissement, imposer par règlement, sur les propriétaires ou occupants d'immeubles de la municipalité ou pour le bénéfice desquels ces améliorations sont faites, une taxe spéciale annuelle proportionnée à l'étendue de la superficie desdits immeubles.

Fonds d'amortissement.

Le fonds d'amortissement créé en vertu du présent article est placé et administré comme celui mentionné en l'article 586."

S.R., c. 233, a. 440, remp. pour la ville.

29. L'article 440 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Responsabilité pour taxes.

"**440.** Cette taxe spéciale est imposée et prélevée, même dans le cas où les propriétaires ou occupants de ces immeubles ne se serviraient pas de l'eau de l'aqueduc, pourvu que la ville ait signifié à ces propriétaires ou occupants qu'elle est prête à conduire l'eau à ses frais, jusqu'à l'alignement de la rue vis-à-vis leurs terrains respectifs."

S.R., c. 233, aa. 604a-604e, aj. pour la ville.

30. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant, après

bring the original thereof to the town traffic department.

Any person in possession of such notice may avoid the lodging of a complaint against him, by presenting himself at the town traffic department and by paying thereat a sum of two dollars as fine. The payment of said fine and the receipt therefor given to him by the cashier of the said department shall free the said person from any other penalty in connection with the infraction committed by him.

Payment to avoid complaint.

If the person in possession of such notice refuses or fails to conform thereto within the delay therein mentioned, the secretary-treasurer may lodge a complaint against him, according to law."

Complaint.

28. Section 439 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S., c. 233, s. 439, replaced for town.

"**439.** The council may, by by-law, in order to meet the sums expended in the construction of water-works, public wells, cisterns or reservoirs, and the interest on the said sums and to establish a sinking-fund, impose on all the owners or occupants of immoveables of the municipality or for whose benefit such improvements are made, an annual special tax proportionate to the extent of the area of the said immoveables.

Special tax.

The sinking-fund constituted under this section is invested and administered as that mentioned in section 586."

Sinking-fund.

29. Section 440 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S., c. 233, s. 440, replaced for town.

"**440.** Such special tax shall be imposed and levied, even upon the owners or occupants of such immoveables not availing themselves of the water from the waterworks; provided that the town has notified such owners or occupants, that it is prepared, at its own expense, to bring the water to the line of the street opposite their respective lands."

Liability for taxes.

30. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after

R.S., c. 233, ss. 604a-604e, added for town

l'article 604, le paragraphe et les articles suivants:

“§ 28a — *Des fonds de roulement*”

Fonds de roulement autorisé.

“604a. Dans le but de mettre à la disposition du conseil des deniers dont il peut avoir besoin soit pour rencontrer les dépenses de la ville, au cours d'un exercice, en attendant la perception des revenus de même exercice, soit pour défrayer certains travaux d'utilité publique, qui ne sont pas de simple entretien ou de certains achats non d'usage courant, entraînant un déboursé qui n'est pas suffisamment élevé pour justifier un emprunt à long terme, le conseil peut constituer, par règlement, un fonds connu sous le nom de “fonds de roulement”.

Capital.

“604b. Le capital de ce fonds n'excède pas cinq mille dollars et est constitué, pour débiter, par le produit d'un emprunt d'égal montant.

Emprunt.

“604c. La ville est autorisée à emprunter une somme de cinq mille dollars, remboursable dans une période de quinze ans, en suivant les formalités requises par la loi pour tout règlement décrétant un emprunt, sauf que l'approbation des électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables, n'est pas requise.

Emprunts de ce fonds.

“604d. Le conseil peut, par résolution, emprunter de ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour les fins mentionnées à l'article 604a ci-dessus. Aucun de ces emprunts ne devra être pour un terme excédant cinq ans. Cependant les emprunts contractés en attendant la perception des revenus devront être remboursés dans les douze mois de la date de leur approbation. La résolution autorisant l'emprunt indiquera de quelle manière se fera le remboursement et advenant que les revenus généraux seraient insuffisants pour parfaire ce remboursement, une taxe spéciale devra être imposée à un taux suffisant pour rencontrer les échéances annuelles. Lesdits emprunts, pour être valables, sont sujets à l'approbation préalable de la Commission municipale de Québec.

section 604 thereof, the following subdivision and sections:

“§ 28a.— *Working-fund*”

“604a. With a view to placing at the disposal of the council the moneys it may need either to meet the expenses of the town during a fiscal year, pending the receipt of revenues of the same fiscal year, or to pay for certain public utility works which are not matters of mere maintenance, or certain purchases not usually made and which are not so costly as to justify a long-term loan, the council may, by by-law, constitute a fund known as the “working-fund”.

Working-fund authorized.

“604b. The capital of such fund shall not exceed five thousand dollars and shall be constituted, at the beginning, by the proceeds of a loan of an equal amount.

Capital.

“604c. The town is authorized to borrow a sum of five thousand dollars repayable in a period of fifteen years in accordance with the formalities prescribed by law for any loan by-law, except that approval of the municipal electors who are owners of taxable immoveable property shall not be required.

Loan.

“604d. The council may, by resolution, borrow from such fund the moneys it may need for the purposes contemplated in the foregoing section 604a. No such loan shall be for a term exceeding five years. Nevertheless the loans contracted pending the collection of revenues shall be repaid within twelve months from the date of their approval. The resolution authorizing the loan shall determine how it shall be repaid, and if the general revenues should be insufficient to effect such repayment, a special tax shall be imposed at a rate sufficient to meet the sums falling due each year. To be valid, the said loans shall be subject to the prior approval of the Quebec Municipal Commission.

Borrowing from such fund.

Place-
ments.

604e. Le conseil peut affecter les deniers liquides de ce fonds pour acheter des obligations du Canada ou de la province de Québec qui resteront à l'actif dudit fonds."

604e. The council may appropriate the liquid moneys of such fund to purchase bonds of Canada or of the Province of Quebec which shall remain credited to such fund." Invest-
ments.

Taxes
stabilisées
pour dix
ans.

31. Les propriétaires des îles situées dans la rivière Outaouais, désignées au cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Jeanne de l'Ile Perrot sous les numéros 325 à 346 inclusivement, ne paieront à la ville de l'Ile Perrot que le quantum de taxes qu'ils devaient payer à la corporation municipale de l'Ile Perrot avant l'entrée en vigueur de la présente loi; et ce, sur une période de dix années à compter du premier janvier 1955; et la ville de l'Ile Perrot pendant cette période ne sera pas tenue à l'égard de ces îles d'étendre tout service d'égouts ou tout service d'aqueduc.

31. The owners of the islands situated in the Ottawa River, designated on the official cadastre of the parish Ste. Jeanne de l'Ile Perrot under numbers 325 to 346 inclusive, shall pay to the town of Ile Perrot only the amount of taxes which they had to pay the municipal corporation of Ile Perrot before the coming into force of this act, for a period of ten years from and after the first of January, 1955; and the town of Ile Perrot during such period shall not be bound to extend any sewer or waterworks service with respect to such islands. Taxes
stabilized
for ten
years.

Idem.

Le présent article s'applique également à toute la terre ferme au nord-ouest de la ligne séparative des lots 385 (droit de voie du chemin de fer Canadien Pacifique) et 181 (droit de voie du chemin de fer Canadien National).

This section shall also apply to the whole mainland on the northwest of the dividing line of lots 385 (Canadian Pacific Railway right-of-way) and 181 (Canadian National Railway right-of-way). Idem.

Entrée en
vigueur.

32. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

32. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming
into force.